

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023 A 19H15

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 19

Votants : 22

Etaient présents : Muriel MARCELLIN, Sylvie GALLAND, Frédéric GOUTAUDIER, Jean-Pierre SAPT, Didier PICARD, Yves PERRIN, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Robert MATTONI, Cornelis DROST, Christophe REGNY, Dominique MUZELLE, Salim DJELLAB, Carole SYLVESTRE, Laurence CHATEAU, Béatrice DESPIERRE, Magali RAMIREZ, Marie-Françoise DESORMIERE et Céline JANDARD.

Absents excusés : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Aurélie SIVET, Séverine BESSON.

Procurations : M. Laurent BELUZE à M. Frédéric GOUTAUDIER, Mme Aurélie SIVET à Mme Béatrice DESPIERRE et Mme Séverine BESSON à Mme Marie-Françoise DESORMIERE.

Date de convocation du Conseil municipal : 2 juin 2023

Secrétaire de séance : Mme Magali RAMIREZ.

**Le Maire étant absent, il est remplacé pour présider cette séance du conseil municipal par Mme Muriel MARCELLIN, 1<sup>ère</sup> adjointe.**

### **1 - Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023 :**

POUR à l'unanimité.

### **2 - Délégation de compétence : compte-rendu des décisions prises :**

**Par arrêté du Maire** : Depuis le Conseil municipal du 13 avril 2023, la délégation de compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, a été utilisée 5 fois (n° 23.17 à n° 23.20).

#### **N° 23-16 :**

Vu la demande présentée le 10 mai 2023 par Maître Marie-Christine VALETTE, Notaire à ROANNE (Loire), 14 rue du Moulin Paillason, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BB	56	298 route de Saint Romain	40 a 00 ca

**Appartenant à :**

- DECHELETTE Francis et PETIT DE LEUDEVILLE Christine.

⇒ **décision de non-préemption**

#### **N° 23-17 :**

Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Maître Emilie RIGNAUX, Notaire associé à RENAISON (Loire), 775 rue de Roanne, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
AE	424	121 rue de Gruyères	03 a 58 ca

**Appartenant à :**

- GIRARD épouse GATOUILLAT Jacqueline et BALLANDRAS Patrice.

⇒ **décision de non-préemption**

#### **N° 23-18 :**

Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par Maître Cécilia ZAMARRENO, Notaire associé à CHARLIEU (Loire), 13 boulevard Eugénie Guinault, concernant les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BD	5	248 E chemin de la Grange Vignat	06 a 31 ca
BD	6	Grange Vignat (1/2 indivise)	00 a 66 ca

**Appartenant à :**

- ZUSSLIN Bernadette,

⇒ **décision de non-préemption**

**N° 23-19 :**

Vu la demande présentée le 24 mai 2023 par Maître Julie LAFFONT, Notaire à RIORGES (Loire), 98 avenue Charles de Gaulle, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BA	114	48 allée des Etoiles de Midi	06 a 27 ca

**Appartenant à :**

- CHAUX Isabelle,

⇒ **décision de non-préemption**

**N° 23.20 :**

Vu la demande présentée le 21 mai 2023 par Maître Christelle CREPET, Notaire à LA PACAUDIERE (Loire), 37 cour de la Forge, concernant la parcelle de terrain ci-dessous indiquée :

Section	N°	Lieu	Superficie totale
BB	160	231 allée des Chênes	07 a 75 ca

**Appartenant à :**

- ROLQUIN Monique,

⇒ **décision de non-préemption**

La délégation de compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget a été utilisée :

- **Par signature directe :**

date de la décision	type de marché	Objet	Société ou entreprise	Montant HT en €	Montant TTC en €
07/04/2023	S	Espaces verts : Diagnostics visuel et sonore de 73 arbres sur la Commune et de 50 arbres environ à la Salle "La Parenthèse".	ONF VEGETIS	2 653,00	3 183,60
07/04/2023	T	Eglise de Renaison : Achat et installation d'un battant cloche et d'un moteur de volée électronique.	BODET CAMPANAIRE	4 107,00	4 928,40
12/04/2023	F	Salle La Parenthèse : Achat de lampes LED.	SAS MIDANE SPECTACLES	75,70	90,84
13/04/2023	F	Espaces verts : Achat lève-plaques magnétique et sac anti magnet lève plaques.	GUILLEBERT	676,00	811,20
14/04/2023	F	Cimetière communal : Achat de 3 sépultures individuelles.	MUNIER COLUMBARIUMS	2 935,50	3 522,60
24/04/2023	S	Fête du vélo et inauguration de la voie verte du 27 mai 2023 : Séance de sensibilisation aux risques routiers	ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	400,00	400,00
24/04/2023	S	Abonnement annuel Le Pays Roannais	CENTRE France	333,01	340,00
25/04/2023	T	Conseil municipal des enfants : Réalisation de la fresque	ALAIN BERNARD, PEINTRE MURALISTE	3 300,00	3 300,00
25/04/2023	F	Conseil municipal des enfants : Réalisation de la fresque (peinture - brosses...)	SIKKENS SOLUTIONS	520,06	624,07
27/04/2023	T	Espaces verts : Travaux épareuse	GAEC du PUY	59,00	70,80
28/04/2023	S	Extension-Rénovation du restaurant scolaire : Repérage amiante avant travaux et diagnostic plomb avant travaux	DIAGTEC	1 216,67	1 460,00
28/04/2023	S	Salle ERA : Repérage amiante avant travaux chaudière	DIAGTEC	566,67	680,00
28/04/2023	F	Services techniques : Achat de 4 buses sol emballe pour aspirateur	PROLIANS	199,60	239,52
28/04/2023	S	Informatique : Installation Progiciels Berger-Levrault sur un serveur et 7 postes	BERGER LEVRAULT	1 102,50	1 323,00

28/04/2023	S	Informatique : Serveur et licences Microsoft	IT CONTACT	23 990,00	28 788,00
28/04/2023	F	Fête du vélo et inauguration de la voie verte du 27 mai 2023 : Achat de 100 médailles	LA COUPE DU SUD	191,67	230,00
03/05/2023	T	Eglise : Travaux de zinguerie	SAS ACZ	25 265,08	30 318,09
03/05/2023	T	Ecole maternelle : Rénovation couverture et zinguerie	SAS ACZ	4 531,60	5 437,92
09/05/2023	S	Fête du Bœuf 24 juin 2023 : Feu d'artifice	L'ETOILE	5 000,00	5 000,00
10/05/2023	S	Espaces verts : Débroussaillage et soufflage talus Préfol, zone tennis et jeux. Débroussaillage des talus vers collège et sous-bois. Tonte et ramassage square de la Biscuite et salle de la Parenthèse.	A.J.I.R.E	3 084,00	3 084,00
12/05/2023	F	Cadeaux offerts par la Mairie : Achat 100 stylos bille pousoir encre noire en bois dans étui en velours impression du logo Renaison	ERMON PUBLICITE	431,00	517,20
15/05/2023	T	Gendarmerie : Remplacement barre palpeuse choquée du portail	COPAS SYSTEMES	345,00	414,00
15/05/2023	S	Reliure des registres des arrêtés et délibérations de 2017 à 2021	ATELIER DE RELIURE PAYSAGE NUAGE VOYAGE	722,50	722,50
17/05/2023	S	Achats de photographies "10 mains de commerçants" pour année 2023.	DEVEAUX EVELYNE	1 500,00	1 500,00
22/05/2023	T	Terrain de tennis : régénération de deux courts de tennis extérieurs en béton poreux.	SARL SOLS TECH	5 169,60	6 203,52
25/05/2023	S	Espaces verts : Entretien tracteur KUBOTA.	REMI BANCHET	858,44	858,44
<b>TOTAUX</b>				<b>89 233,60</b>	<b>104 047,70</b>

- **Par marché :**

date de la décision	type de marché	Objet	Société ou entreprise	Montant HT en €	Montant TTC en €
25/04/2023	S	Extension-Rénovation du restaurant scolaire : Etudes géotechniques et hydraulique	CELIGEO <i>Décision n° 23.01 du 24/04/2023</i>	3 342,00	4 010,40
25/04/2023	S	Extension-Rénovation du restaurant scolaire : Avenant n° 1 au marché contrôle technique	BUREAU ALPES CONTROLES <i>Décision n° 23.02 du 24/04/2023</i>	1 170,00	1 404,00
11/05/2023	S	Cimetière communal : Reprise de concessions funéraires pour une période de 2 ans reconductible une fois (montant maximum sur 4 ans)	OGF <i>Décision n° 23.03 du 11 mai 2023</i>	60 000,00	72 000,00
<b>TOTAUX</b>				<b>64 512,00</b>	<b>77 414,40</b>

**3- Délégation du Conseil municipal au Maire**

**N° 2023-06-09/02**

Madame Muriel MARCELLIN, Première Adjointe au maire, rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat une ou plusieurs des attributions (en tout ou partie) de l'assemblée délibérante afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le conseil municipal est alors dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Le conseil municipal par délibération n°2020-05-23/01 du 23 mai 2020 a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions.

Depuis la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 a actualisé les références du Code de l'Urbanisme qui figurent au 15 de l'article précité en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption et au point 23 en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive. Cette même loi ajoute deux matières pouvant être déléguées :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). Toutefois les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être déléguées au Maire doivent correspondre à un montant défini en Conseil municipal inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret n'étant pas paru à ce jour, ce point fera l'objet d'une prochaine délibération.
- la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31).

En outre, pour plus de souplesse de gestion, il est proposé que soient déléguées à Monsieur le Maire quatre nouvelles délégations (n° 1, 3, 30 et 31) et aussi que soient complétées les délégations n°15 et 16.

Il est précisé que :

- les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures du Conseil municipal.
- le Conseil municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Il est aussi rappelé que l'article L. 2122-23 du CGCT permet au Maire, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation du conseil municipal au Maire, de déléguer par arrêté une partie des attributions déléguées par le conseil municipal. Le Maire n'est alors pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-05-23/01 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

#### DECISION :

- Abroger la délibération n° 2020-05-23/01 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire.
- Autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 sur les compétences suivantes :

*(1°) - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*(3°) - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées ci-après :*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;*
- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*
- *La faculté de modifier la devise.*

*Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Monsieur le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :*

- *Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance ;*
- *Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;*
- *Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;*

- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modifier le profil d'amortissement de la dette ;
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. Monsieur le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Monsieur le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

(4°) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5°) - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(8°) - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(15°) - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16°) - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants-;

(17°) - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

(20°) - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 150 000 € ;

(24°) - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(30°) - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € (montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret).

(31°) - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Autoriser, en cas d'empêchement du Maire, que ces actes de gestion courante puissent être accomplis par les Adjointes au maire, dans l'ordre du tableau.

#### ➔ Pour à l'unanimité

#### 4- Déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 209 dénommée « rue du Docteur Rouarts » et classement dans le domaine public de parcelles privées communales N° 2023-06-09/03

Monsieur Frédéric GOUTAUDIER, Adjoint au Maire délégué à la voirie, la sécurité, les espaces verts et l'environnement, propose de procéder au déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 209 dénommée rue du Docteur Rouarts et au classement dans le domaine public de parcelles privées communales en vue de la réalisation de l'extension du restaurant scolaire.

En effet, le projet d'extension du restaurant scolaire peut se réaliser uniquement en exploitant le terrain situé le long de la rue du Docteur Rouarts et afin de répondre à la réalité du terrain, il y a lieu de rectifier les limites du domaine public.

Il s'agit de déclasser une partie de l'accotement et du talus de la VC 209 pour une superficie de 7 m<sup>2</sup> (cadastrées section AY sous les n° 163 et 164) et il s'agit de classer dans le domaine public les parcelles privées communales cadastrées section AY sous les n° 160 et 161 pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> (issues de la parcelle mère AY 41).

En vertu des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Monsieur Frédéric GOUTAUDIER propose d'approuver ce déclassement du domaine public et ce classement dans le domaine public sans enquête publique puisque respectant les dispositions ci-avant indiquées.

#### DECISION :

- Décider le déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 209, cadastrée sous les numéros 163 et 164 de la section AY pour une superficie de 7 m<sup>2</sup> et le classement dans le domaine public de parcelles privées communales cadastrées sous les numéros 160 et 161 de la section AY pour une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

#### ➔ Pour à l'unanimité

### **5- Approbation de l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation-extension du restaurant scolaire et la reconstruction de l'accueil de loisirs** **N° 2023-06-09/04**

Madame Muriel MARCELLIN, Première Adjointe au maire, rappelle que le Conseil municipal a, par la délibération n° 2022-11-10/01 du 10 novembre 2022, validé le marché de Maîtrise d'Œuvre relatif à la rénovation extension du restaurant scolaire et de la reconstruction de l'accueil de loisirs avec le groupement conjoint EQUILIBRE ARCHITECTES / FOREZ STRUCTURE / BOIS CONSEIL / HELAIR INGIENERIE.

Ce marché a été approuvé, pour les deux opérations, pour un montant forfaitaire provisoire de 126 447,70 € HT, réparti comme suit : 39 584.16 € HT pour l'opération d'extension - rénovation du restaurant scolaire et 86 863.54 € HT pour la reconstruction de l'accueil de loisirs.

Le montant forfaitaire provisoire pour l'opération d'extension - rénovation du restaurant scolaire, a été estimé sur la base d'une enveloppe financière des travaux prévisionnel en date de notification de 337 000 € HT. En phase APD des études, l'enveloppe financière des travaux prévisionnel a été réévaluée à 472 452 € HT (+32.3%).

Le marché prévoit une clause de modification arrêtant la rémunération définitive dès que l'estimation du coût prévisionnel des travaux est approuvée par la commune, maître d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver la nouvelle enveloppe financière des travaux prévisionnel à 472 452 € HT et d'arrêter le montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour le restaurant scolaire à 51 261.04 € HT, correspondant à un taux de rémunération diminué à 10.85% (11.088% initialement).

L'avenant n°1 définit, en conséquence, un nouveau montant forfaitaire provisoire pour les deux opérations à 138 124,58 € HT (165 749.50 € TTC).

Vu les articles L.2194-1-1° et R.2194-1 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées dans le cadre de clauses contractuelles prévues au marché initial ;

Vu la délibération n° 2022-11-10/01 portant approbation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation extension du restaurant scolaire et de la reconstruction de l'accueil de loisirs ;

Considérant le montant de l'enveloppe financière des travaux prévisionnel du restaurant scolaire en phase d'avant-projet définitif et la projet d'avenant n°1 ;

#### DECISION :

- Approuver la nouvelle enveloppe financière des travaux prévisionnel pour l'opération d'extension - rénovation du restaurant scolaire de 472 452 € HT en phase APD des études ;
- Approuver l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation extension du restaurant scolaire et de la reconstruction de l'accueil de loisirs avec le cabinet d'architecte du groupement conjoint EQUILIBRE ARCHITECTES / FOREZ STRUCTURE / BOIS CONSEIL / HELAIR INGIENERIE ;
- Préciser que cet avenant n°1 a pour objet d'arrêter le nouveau montant forfaitaire provisoire après opération « extension-rénovation du restaurant scolaire » à 138 124.58 € HT correspondant à une hausse de 9.23% ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le dit-avenant n°1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

#### ➔ Pour à l'unanimité

**6- Système E-boo - Installation de boîtiers facilitant l'arrivée d'hélicoptères du SMUR. Approbation du contrat de maintenance avec la société HIS - « Hélicoptère Ingénierie Système »** **N° 2023-06-09/05**

Madame Monique REMONTET, Conseillère municipale, explique que le système E-boo de la société HIS, consistant à l'installation de boîtiers sur des stades et permettant l'activation des lumières des stades à distance par le SMUR, sans déplacement préalable de personnel sur les lieux d'atterrissage des hélicoptères ainsi que de meilleures informations météorologiques, participe à l'accès aux soins et à la prévention.

Roannais Agglomération, dans le cadre de son intérêt communautaire « prévention santé sur l'ensemble du territoire » et en particulier « coordination et participation à des actions favorisant l'accès aux soins et à la prévention dès lors que l'action concerne au moins deux communes », a souhaité déployer ce dispositif en installant des boîtiers sur 5 communes du territoire, pour une durée de 5 ans.

Roannais Agglomération va signer un contrat avec la société HIS concernant la location des 5 boîtiers pour un coût total de 20 700 € TTC mais le coût de la maintenance de ces équipements doit être pris en charge par les communes équipées de ces boîtiers.

Considérant qu'un des 5 boîtiers sera installé sur le terrain de football de la commune de Renaison, et qu'à ce titre, il convient de signer un contrat avec la société HIS, précisant les modalités de maintenance de cet équipement, pour un coût de 360 € TTC par an ;

DECISION :

- Approuver le déploiement du dispositif E-boo sur le terrain de football de la commune ;
- Autoriser le Maire à signer les documents s'y rapportant et notamment le contrat de maintenance avec la société HIS « Hélicoptère Ingénierie Système » conclu pour une durée de 5 ans, courant à compter de la date de signature du Document de Mise en Service ;
- Préciser que le coût de maintenance des boîtiers s'élève à 360 € TTC pour la première année (prix actualisables) ;
- Préciser que cette dépense sera imputée au budget général sur le chapitre 011 « charges à caractère général ».

➔ **Pour à l'unanimité**

**7 - SIEL**

**7.1- Fonds de concours au SIEL pour les travaux d'extension BTS.P « Rue du Tacot » - propriété de Monsieur Philippe GALINDO – OP 26144** **N° 2023-06-09/06**

Monsieur Didier PICARD, Conseiller municipal, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension BTS.P « Rue du Tacot » pour la propriété de Monsieur Philippe GALINDO.

Il rappelle qu'une convention de projet urbain Partenarial (PUP) a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2022 dans laquelle il est prévu la prise en charge financière, par Monsieur Philippe GALINDO, des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la construction de la maison individuelle « Rue du Tacot », terrain cadastré sous le numéro 253 section AC.

Conformément à ses statuts, son article 2 notamment, et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, le SIEL assure, en conséquence, la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

<b>Détail commune</b>	<b>Montant HT Travaux</b>	<b>% PU</b>	<b>Participation</b>
Extension BTS P. "RUE DU TACOT"	Forfait 12 kVA		1 153.00 €
- prop. GALINDO	Linéaire sout. coordonné = 75 mètres	60.46 € / ml	4 534.50 €
	Linéaire sout. seul = 10 mètres	76.13 € / ml	761.30 €
Extension IGC TEL	Linéaire sout. coordonné = 75 mètres	22.76 € / ml	1 707.00 €
- prop. GALINDO	Linéaire sout. seul = 5 mètres	54.22 € / ml	271.10 €
<b>TOTAL</b>			<b>8 426.90 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Il est précisé qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Vu la délibération n° 2022-09-08/07 en date du 8 septembre 2022 portant sur la convention de « Projet Urbain Partenarial » avec M. Philippe GALINDO, pour la maison individuelle Rue du Tacot et précisant que les travaux d'électricité seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEL et seront remboursés par la Commune au syndicat.

#### DECISION :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension BTS.P « Rue du Tacot » - prop.Galindo dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Approuver le montant des travaux et la participation de la commune estimée à 8 426.90 €, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

#### ➔ Pour à l'unanimité

#### **7.2- Fonds de concours au SIEL pour les travaux d'extension BTS.P « La Bratière » - propriété de Mme Marie THIVOYON et M. Geoffrey GIBERT – OP 26145 N° 2023-06-09/07**

Monsieur Didier PICARD, Conseiller municipal, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'extension BTS.P « La Bratière » pour la propriété de Mme Marie THIVOYON et M. Geoffrey GIBERT.

Il rappelle qu'une convention de projet urbain Partenarial (PUP) a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2022 dans laquelle il est prévu la prise en charge financière, par Mme Marie THIVOYON et M. Geoffrey GIBERT, des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par la construction de la maison individuelle « Montée des Cassins », terrain cadastré sous le numéro 2467 section B.

Conformément à ses statuts, son article 2 notamment, et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

#### Financement :

Coût du projet actuel :

<b>Détail</b>	<b>Montant HT Travaux</b>	<b>% PU</b>	<b>Participation de la</b>
<b>commune</b>			
Extension BTS P. "LA BRATIERE"	Forfait 12 kVA		1 074.00 €
- prop. THIVOYON-GIBERT	Linéaire sout. seul = 50 mètres	70.91 € / ml	3 545.50 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 619,50 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Il est précisé qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Vu la délibération n° 2022-09-08/06 en date du 8 septembre 2022 portant sur la convention de « Projet Urbain Partenarial » avec M. Geoffrey GIBERT et Mme Marie THIVOYON « Montée des Cassins » et précisant que les travaux d'électricité seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEL et seront remboursés par la Commune au syndicat.

#### DECISION :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension BTS.P « La Bratière » prop Thivoyon-Gibert dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.



- Approuver le montant des travaux et la participation de la commune estimée à 4 619.50 €, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

➔ **Pour à l'unanimité**

**7.3 - Fonds de concours au SIEL pour les travaux de candélabre vétuste vers l'école – OP 26218 N° 2023-06-09/08**

Monsieur Didier PICARD, Conseiller municipal, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de candélabre vétuste vers l'école.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Candélabre vétuste vers école	1 780.15 €	71.0 %	1 263.91 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 780.15 €</b>		<b>1 263.91 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Il est précisé qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

DECISION :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Candélabre vétuste vers Ecole » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

➔ **Pour à l'unanimité**

*Départ de Robert MATTONI à 20h, donne sa procuration à Mme Laurence CHATEAU.*

*Présents : 18*

*Votants : 22*

**7.4- Souscription à l'option Télégestion de la compétence optionnelle SAGE pour la salle ERA. Installation de systèmes de télégestion incluant la maintenance. N° 2023-06-09/09**

Monsieur Didier PICARD, Conseiller municipal, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place des systèmes de télégestion pour optimiser la gestion de la salle ERA.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Renaison adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de **13 500 € HT**.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 245 € pour la salle ERA (200 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 45 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 6554.

DECISION :

- Approuver la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir ;

➡ Pour à l'unanimité

**8- Tarifs pour occupation du domaine public pour la réalisation de travaux à compter du 12 juin 2023**

**N° 2023-06-09/10**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2321-3 et L.2322-4,

Monsieur Frédéric GOUTAUDIER, Adjoint au Maire délégué à la voirie, la sécurité, les espaces verts et l'environnement, indique qu'en complément des différents tarifs existants, il est proposé de créer un tarif portant sur les occupations temporaires du domaine public pour la réalisation de travaux en raison de l'empiètement sur trottoirs et chaussées. Ces nouveaux tarifs intègrent une période de gratuité et seront applicables à compter du 12 juin 2023.

DECISION :

- Approuver les tarifs pour occupation du domaine public pour la réalisation de travaux à compter du 12 juin 2023 comme suit :

	Occupation dont la durée est comprise entre 0 et 30 jours calendaires	Occupation dont la durée est supérieure à 30 jours calendaires
Échafaudage, palissade de chantiers, barrières de sécurité	Gratuit	0.50 €/ml/jour

  

	Occupation dont la durée est comprise entre 0 et 15 jours calendaires	Occupation dont la durée est supérieure à 15 jours calendaires
Engin mécanique, benne à gravats, remorque ou cabane de chantier, dépôt de matériels et de matériaux ...	Gratuit	0.80 €/m <sup>2</sup> /jour

- Préciser que la redevance de ces droits de place et stationnement, empiètement sur trottoirs et chaussées sera due au début des chantiers sur la base des informations de l'arrêté municipal.
- Préciser que toute demande, par un même tiers, relative à un chantier pour laquelle un arrêté a déjà été pris, dans les 3 mois précédents, sera considérée comme un renouvellement et sera soumis à la tarification de la durée totale de l'occupation.
- Dire que les entreprises travaillant pour le compte de la Commune seront exonérées de ces redevances.

➡ Pour à l'unanimité

**9- Attribution de subventions**

**9.1- Attribution d'une subvention à l'association CR4C**

**N° 2023-06-09/11**

Monsieur Jean-Pierre SAPT, Adjoint au Maire, délégué à la vie associative, explique que l'association CR4C organise son 34<sup>ème</sup> Tour du Pays Roannais.

Le départ aura lieu le dimanche 2 juillet 2023 sur la commune de Renaison.

L'association sollicite la Commune pour obtenir une subvention.

Monsieur Jean-Pierre SAPT, invite l'assemblée délibérante à accorder une subvention exceptionnelle à l'association « CR4C » d'un montant de 3 000 € dans le cadre du 34<sup>ème</sup> Tour du Pays Roannais.

DECISION :

- Décider d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'Association « CRC4 » dans le cadre du 34<sup>ème</sup> Tour du Pays Roannais.

- Dire que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget.

➔ **15 voix pour, 1 contre et 6 abstentions**

## 9.2- Attribution d'une subvention au club gym de Renaison

N° 2023-06-09/12

Monsieur Jean-Pierre SAPT, Adjoint au Maire, délégué à la vie associative, explique que 7 gymnastes du club de gym de Renaison se sont qualifiés en finale nationale UFOLEP.

Elle aura lieu du 9 au 11 juin 2023 à Saint Cyr l'Ecole.

L'association sollicite la Commune pour obtenir une subvention.

Monsieur Jean-Pierre SAPT, invite l'assemblée délibérante à accorder une subvention exceptionnelle au club gym de Renaison d'un montant de 250 € afin d'aider financièrement à la participation pour la finale nationale UFOLEP.

### DECISION :

- Décider d'allouer une subvention exceptionnelle de 250 € au club gym de Renaison afin d'aider financièrement à la participation pour la finale nationale UFOLEP.
- Dire que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget.

➔ **Pour à l'unanimité**

## 10- Finances

### 10.1- Provisions pour créances douteuses

N° 2023-06-09/13

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au Maire déléguée aux finances, indique que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales définissent les provisions pour risques et charges comme étant « destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables ».

Évaluées en fin d'exercice, elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales (CGCT) a retenu comme une dépense obligatoire la constatation de provisions dans des cas limitativement énumérés.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, « une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...);
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue (...), une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire) (...);
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (...).

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

L'irrecouvrable peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, adresse inconnue...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites contentieuses, ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le montant de ces créances s'élève à 11 833.51 € au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision des restes à recouvrer s'appuyant sur l'ancienneté de la créance, selon les modalités suivantes :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation	Montant des créances restant à recouvrer	Montant de la provision à constituer
N (2022)	0%	9 705,45	-
N-1	50%	1 406,61	703,31
N-2	75%	396,00	297,00
Antérieur	100%	325,45	325,45
<b>Total</b>		<b>11 833,51</b>	<b>1 325,76</b>

Le Conseil municipal du 27 mars 2006 a opté pour le régime des provisions budgétaires. Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et en recette de la section d'investissement au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Ce projet est présenté en considérant l'état des créances non recouvrées produit par le comptable public et l'obligation de provisionner pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité des créances inscrites à l'actif circulant dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences du comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 27 mars 2006 portant sur le régime des provisions ;

#### DECISION :

- Approuver la constitution de provisions pour dépréciations des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2022 pour 1 325,76 €.
- Dire que ces sommes sont inscrites au budget principal, exercice 2023, en dépenses de la section de fonctionnement et en recettes de la section d'investissement.

➔ **Pour à l'unanimité**

#### **10.2 - Durées d'amortissement des immobilisations**

**N° 2023-06-09/14**

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux. Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations excepté pour les subventions d'équipement versées (compte 204) conformément à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Le Conseil municipal par délibération en date du 18 décembre 2000 a décidé d'amortir les acquisitions de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a fixé les durées d'amortissement des immobilisations.

Il est rappelé que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'actualiser la délibération du 18 décembre 2000 selon le tableau ci-dessous.

#### DECISION :

- Abroger la délibération en date du 18 décembre 2000 portant sur les durées d'amortissement des immobilisations ;
- Fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme suit :

Article	Libellé du compte d'immobilisation	Type de matériels (à titre indicatif)	Anciennes durées	Proposition nouvelles durées
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme		10 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de travaux		1 an
204..1	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériels et études			5 ans
204..2	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			10 ans
204..3	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national			25 ans
2051	Concessions et droit similaires	Logiciel, autres concessions sauf licence IV achetées par la commune	2 ans	2 ans

<b>Immobilisations corporelles</b>				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		10 ans	10 ans
2128	Agencements et aménagements de terrain	Clôtures, mouvement de terre	10 ans	10 ans
2132	Immeubles de rapport	Immeuble productifs de revenus	10 ans	10 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiments	Installations, appareils de chauffage	10 ans	10 ans
		Appareils de lavages - Ascenseurs	10 ans	10 ans
		Installations électriques	8 ans	10 ans
		Installations téléphoniques	5 ans	10 ans
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	Extincteurs ..	6 ans	6 ans
		Matériels spécifiques de police		3 ans
21531 ou 21538	Réseaux d'adduction d'eau	installation eaux pluviales	30 ans	
21571	Matériels et outillages de voirie - Matériel roulant	Laveuse, balayeuse, camions, mini tracteur, remorques immatriculées ... (camions et véhicules industriels)	8 ans	8 ans
21578	Autres matériels et outillages de voirie	Gros matériels : remorque non immatriculée, bétonnière, balai pour balayeuse ...	6 ans	5 ans
		Débroussaillieuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haie, visseuse ...		2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10 ans	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	équipements sportifs	8 ans	8 ans
		équipement de cuisine	10 ans	8 ans
		équipements de garage - ateliers (échafaudage, transpalette ...)	10 ans	8 ans
		Aire de jeux, bornes électriques		10 ans
		Autres : poste enseigne et signalétique	15 ans	10 ans
2182	Véhicules légers	Voitures neuves	8 ans	8 ans
		Voitures d'occasion	5 ans	5 ans
2183	Matériel informatique	Ordinateur, onduleur, routeur, clavier ...	3 ans / 4 ans	3 ans
		Serveur informatique		7 ans
2184	Mobilier	Mobiliers administratif et scolaire : tables, chaises, mobilier de rangement, caissons ...	8 ans	7 ans
2188	Autres immobilisations	Mobilier urbain fixé au sol : corbeille, poubelle; banc public, arceaux de vélo ...	8 ans	8 ans
		Coffre fort et armoire forte	20 ans	20 ans
		Photocopieur		7 ans
		Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, gros électroménager, instruments de musique, jeux d'enfants, autres matériels ...	6 ans	4 ans

- Fixer à 600 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### ➔ Pour à l'unanimité

### 10.3 - Contrat de région du territoire de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération - Demande de subvention pour l'opération rénovation – extension du restaurant scolaire N° 2023-06-09/15

Monsieur Jean-Pierre SAPT, Adjoint au maire délégué aux Bâtiments et à la Vie associative, rappelle que la Région a inscrit l'opération de travaux « rénovation et extension du restaurant scolaire » de la commune dans le Contrat Région du territoire de Roannais Agglomération. Dans ce contrat de région, il est prévu une subvention de 150 000 € qu'il convient de solliciter.

#### DECISION :

- Approuver la demande de subvention pour les travaux de rénovation et d'extension du Restaurant scolaire auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du contrat de Région 2022-2026 pour un montant de 150 000 €.

## ➔ Pour à l'unanimité

### 11- Télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité à la Préfecture

N° 2023-06-09/16

Madame Muriel MARCELLIN, Première Adjointe au Maire, rappelle que depuis 2008, la Préfecture de la Loire ouvre la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'envoyer leurs actes au titre du contrôle de légalité par le biais de l'application ACTES.

L'adhésion au dispositif ACTES a été approuvée par délibérations du conseil municipal et conventions entre la commune et le Préfet du département le 26 août 2010 et le 2 juillet 2012. La commune utilise le dispositif de télétransmission « iXBus » de la société SRCI, mis à disposition par le Département de la Loire.

L'article 3.2.4 stipule que les actes pouvant être télétransmis sont les délibérations et les documents budgétaires.

Afin de pouvoir télétransmettre également les arrêtés, il convient de signer une nouvelle convention avec les services de l'Etat.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017, modifié par arrêté du 21 juillet 2017, portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération n° 2012.07.02/05 du 2 juillet 2012 portant sur le renouvellement de la convention à la télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité avec la Préfecture

Madame MARCELLIN présente le projet de la nouvelle convention à intervenir.

#### DECISION :

- Abroger la délibération n°2012.07.02/05 du 2 juillet 2012 portant sur le renouvellement de la convention à la télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité avec la Préfecture à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;
- Approuver les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité tels que précisées dans la convention avec la Préfecture de la Loire,
- Préciser que la convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et est renouvelée tacitement chaque année sous réserve que le tiers de télétransmission reste inchangé.
- Autoriser le Maire à signer la-dite convention.

## ➔ Pour à l'unanimité

### 12- Questions diverses

- Prochain Conseil municipal : mercredi 12 juillet 2023 à 18h15

- COMPTES RENDUS DES ADJOINTS AU MAIRE

Frédéric GOUTAUDIER :

Modification de l'éclairage public sur la zone qui s'étend de la rue Robert Barathon entre la rue de l'Annexe et jusqu'au monument aux morts, l'extinction sera à 00h30 à partir du jeudi 15 juin 2023.

Sylvie GALLAND :

Budget 2023 : pas de remarques particulières sur l'exécution du budget à ce jour excepté un constat de coûts plus élevés sur certains postes de dépenses (inflation).

Négociation en cours pour le crédit-bail de la gendarmerie, pour un passage à taux fixe.

Muriel MARCELLIN :

Prochaine commission urbanisme : le 21 juin à 18h30.

Concours de la Résistance ce samedi 10 juin à 14h30 à la Salle La Parenthèse.

Jean-Pierre SAPT :

Réunion de la commission vie associative le 21 juin pour le forum des associations du 9 septembre.

Conseil de l'école maternelle le 22 juin.

- COMPTES RENDUS DES CONSEILLERS

Yves PERRIN :

Installation des panneaux pour la route des vins ce mois, en principe.

Philippe GLATZ :

Réunion concernant le programme Moby du Département. Il s'agit d'une démarche d'éco mobilité expérimentée sur trois collèges de la Loire.

*Séance levée à 20h50.*

*Soumis à l'approbation du Conseil municipal du 24 juillet 2023.*

*Le Maire,  
Laurent BELUZE*



*La Secrétaire de séance,  
Magali RAMIREZ*



